



27 avril 2012

Instruction administrative

Prime d'affectation

En application de la sous-section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2009/4 et aux fins de l'application de la disposition 7.14 du Règlement du personnel, le Secrétaire général adjoint à la gestion promulgue ce qui suit :

Section 1 **Dispositions générales**

Objet de la prime

1.1 La prime d'affectation (« la prime ») a pour objet de permettre aux fonctionnaires qui remplissent certaines conditions de disposer d'une somme raisonnable pour se réinstaller lors de leur engagement initial ou d'une affectation ou mutation à un nouveau lieu d'affectation. C'est le montant que l'Organisation verse au fonctionnaire remplissant les conditions pour le dédommager des dépenses entraînées pour lui-même et les membres de sa famille par un changement de lieu de résidence rendu nécessaire par un engagement, une affectation ou une réaffectation, ainsi que des dépenses éventuellement engagées avant le départ.

Composition de la prime

1.2 La prime comprend :

- a) Un élément indemnité journalière de subsistance, payable selon les dispositions et critères énoncés à la section 2;
- b) Un élément somme forfaitaire, payable selon les dispositions et critères énoncés à la section 3.

Les conditions qui régissent le paiement de chacun de ces deux éléments sont résumées à l'annexe I de la présente instruction.

Conditions requises

1.3 Un fonctionnaire recruté sur le plan international au titre de la disposition 4.5 du Règlement du personnel et titulaire d'un engagement autre que temporaire a



droit, s'il remplit les conditions énoncées dans la présente instruction, au paiement de la prime.

1.4 Un fonctionnaire recruté sur le plan international au titre de la disposition 4.5 du Règlement du personnel et titulaire d'un engagement temporaire peut, s'il remplit les conditions énoncées dans la présente instruction, avoir droit, pour lui-même uniquement, à l'élément indemnité journalière.

1.5 Un fonctionnaire répondant aux conditions requises a droit au paiement de la prime s'il est autorisé par l'Organisation à se rendre dans un nouveau lieu de résidence lors de son engagement initial, d'une affectation ou d'une mutation et la durée prévue de son séjour au nouveau lieu d'affectation est d'au moins un an.

1.6 La prime n'est pas payable à un fonctionnaire recruté dans un rayon lui permettant de faire quotidiennement la navette entre ses lieux de résidence et d'affectation, à moins qu'il prouve que s'il a dû déménager c'est directement à cause de son engagement par le Secrétariat – dans le cas, par exemple, où cet engagement l'obligerait à quitter un logement mis à sa disposition gratuitement par son employeur précédent. Les autres changements de lieu de résidence dans un rayon permettant une navette quotidienne, ainsi que la promotion à la catégorie des administrateurs ou le recrutement dans cette catégorie d'un fonctionnaire ayant fait jusque-là partie d'une autre catégorie, sans changement de lieu d'affectation, ne donnent pas lieu au paiement de la prime.

1.7 En corollaire du paragraphe 1.6 ci-dessus, lorsqu'un fonctionnaire autorisé à se rendre dans un nouveau lieu de résidence doit déménager d'un lieu situé en dehors d'un rayon permettant une navette quotidienne mais dans le même pays, il a droit à la prime.

1.8 Lorsque l'affectation dans un nouveau lieu est d'une durée inférieure à un an et que le Secrétaire général a décidé, en vertu de l'alinéa c) i) de la disposition 3.7 du Règlement du personnel, d'appliquer l'indemnité de poste prévue pour ce lieu d'affectation et les avantages connexes tels que la prime d'affectation, celle-ci est payée conformément aux dispositions de la section 6.2.

Classement des lieux d'affectation

1.9 Le montant de la prime peut être différent selon le classement du lieu d'affectation où un fonctionnaire est nommé ou affecté, comme prévu à la section 3 et comme indiqué à l'annexe I de la présente instruction. La Commission de la fonction publique internationale (CFPI) classe tous les lieux d'affectation en six catégories, désignées par les lettres H et A à E. La catégorie H comprend notamment les villes sièges et les autres lieux d'affectation présentant des conditions de vie et de travail comparables. Les cinq autres regroupent tous les autres lieux d'affectation, classés par ordre de difficulté des conditions de vie et de travail. Le classement de l'ensemble des lieux d'affectation peut actuellement être consulté à l'adresse suivante : <http://icsc.un.org/secretariat/hrpd.asp?include=mah>.

Section 2

Élément indemnité journalière de subsistance

2.1 L'élément indemnité journalière de subsistance de la prime est normalement égal à 30 jours d'indemnité journalière de subsistance,

a) Au taux journalier applicable au lieu d'affectation, pour le fonctionnaire;

b) À la moitié du taux journalier applicable au lieu d'affectation, pour chacun des membres de sa famille qui remplissent les conditions requises pour lesquels le fonctionnaire a eu droit, lors de son engagement initial, de son affectation ou de sa mutation, au paiement des frais de voyage vers le lieu d'affectation, et dont les frais de voyage ont effectivement été pris en charge par l'Organisation.

2.2 Le taux dont il est question au paragraphe 2.1 est celui qui est en vigueur dans le lieu d'affectation à la date d'arrivée du fonctionnaire et des membres de sa famille ouvrant droit au versement de l'indemnité.

2.3 Dans les lieux d'affectation autres que ceux de la catégorie H, la durée normale de 30 jours peut être prolongée pour atteindre au maximum 90 jours, comme prévu à l'alinéa c) ii) de la disposition 7.14 du Règlement du personnel. Une prolongation peut être accordée lorsque le fonctionnaire est contraint de continuer de se loger à l'hôtel pendant plus de 30 jours en raison de la pénurie de logements de qualité ou de prix raisonnable au lieu d'affectation. Le montant de l'indemnité versée pendant la période de prolongation peut atteindre 60 % du montant journalier en vigueur à la date d'arrivée dans le lieu d'affectation.

2.4 Seul l'élément indemnité journalière de subsistance est payable aux fonctionnaires recrutés sur le plan local qui, après avoir été rattachés temporairement à la catégorie des agents du Service mobile, ont été absents de leur lieu d'affectation d'origine pendant au moins un an et y retournent pour y prendre leurs fonctions.

Versement de l'élément indemnité journalière de subsistance au titre des membres de la famille remplissant les conditions requises

2.5 Un membre de la famille remplissant les conditions requises peut ouvrir droit à l'élément indemnité journalière de subsistance, sous réserve des conditions suivantes :

a) L'intéressé voyage aux frais de l'Organisation des Nations Unies, en application des dispositions qui régissent les voyages autorisés des membres des familles des fonctionnaires;

b) L'intéressé arrive au lieu d'affectation au plus tard six mois avant la date à laquelle l'affectation du fonctionnaire doit prendre fin. Une dérogation à cette condition est possible dans le cas d'enfants à charge fréquentant un établissement scolaire ou universitaire hors du lieu d'affectation.

Calcul du montant de l'indemnité et monnaie de paiement

2.6 Quel que soit le lieu d'affectation, l'élément indemnité journalière de subsistance de la prime est payé conformément aux dispositions de l'instruction administrative relative au régime de l'indemnité journalière de subsistance¹, sous réserve des modifications suivantes :

¹ Instruction administrative ST/AI/1998/3, telle que modifiée par l'instruction administrative ST/AI/2003/9 intitulée « Régime de l'indemnité journalière de subsistance » et telle qu'éventuellement modifiée à nouveau à l'avenir.

a) Lorsque l'indemnité journalière de subsistance est versée à un taux spécial pour un séjour dans un hôtel précis du lieu d'affectation, ce taux spécial n'est appliqué que sur présentation, d'une part, d'un certificat du fonctionnaire d'administration hors classe compétent attestant que l'intéressé ou les membres de sa famille qui remplissent les conditions requises sont contraints de séjourner pendant un certain nombre de jours dans ledit hôtel et, d'autre part, de reçus établis par l'hôtel pour la période concernée. Le reste de l'élément indemnité journalière est calculé en appliquant le taux normal du lieu d'affectation;

b) Lorsque la période normale de 30 jours est prolongée à titre exceptionnel en vertu de la section 2.3, l'élément indemnité journalière de subsistance de la période de prolongation ne peut dépasser 60 % du taux normalement applicable de l'indemnité.

2.7 L'élément indemnité journalière de subsistance de la prime est normalement payé en dollars des États-Unis, sous réserve des dispositions régissant la monnaie de paiement des traitements et indemnités².

Section 3

Élément somme forfaitaire

3.1 Outre le montant éventuellement versé au titre de la section 2 ci-dessus, une somme forfaitaire calculée en fonction du traitement net du fonctionnaire et, le cas échéant, de l'indemnité de poste applicable au lieu d'affectation peut aussi être payée, dans les conditions fixées par la présente instruction.

3.2 Le droit à l'élément somme forfaitaire de la prime et le montant de celui-ci sont fonction de la catégorie dans laquelle la CFPI a classé le lieu d'affectation du point de vue des conditions de vie et de travail, de la durée de l'affectation et du fait que le fonctionnaire a ou non droit au paiement des frais de transport des effets personnels et du mobilier en vertu de la disposition 7.16 (« Déménagement et non-déménagement »).

Lieux d'affectation classés H

3.3 Un fonctionnaire nommé ou affecté pour une durée d'au moins un an à un lieu d'affectation de la catégorie H reçoit une somme forfaitaire égale à un mois de traitement net et, le cas échéant, d'indemnité de poste du lieu d'affectation, au sens des sections 3.9 et 3.10, sous réserve qu'il ne fasse pas valoir le droit au paiement de ses frais de déménagement à destination de ce lieu d'affectation³.

3.4 L'élément somme forfaitaire de la prime n'est pas dû aux fonctionnaires recrutés sur le plan local qui regagnent leur lieu d'affectation d'origine après une affectation pendant laquelle ils étaient rattachés à la catégorie des agents du Service mobile.

² Instruction administrative ST/AI/2001/1 intitulée « Monnaie et modalités de paiement des traitements et des indemnités », telle qu'éventuellement modifiée à nouveau à l'avenir.

³ Dans les lieux d'affectation classés H, les frais de déménagement sont pris en charge, normalement, dans le cas d'une affectation d'une durée de deux ans ou davantage, comme prévu au paragraphe 4.3 de l'instruction administrative ST/AI/2011/6 intitulée « Prime de mobilité et de sujétion », telle que modifiée par l'instruction administrative ST/AI/2011/6/Amend.1.

3.5 Un fonctionnaire nommé ou affecté à un lieu d'affectation classé H qui fait valoir son droit à un déménagement complet au titre de l'alinéa b) de la disposition 7.16 du Règlement du personnel n'a pas droit à l'élément somme forfaitaire de la prime.

Lieux d'affectation classés A à E

3.6 Un fonctionnaire nommé ou affecté pour une durée d'au moins un an à un lieu d'affectation d'une des catégories A à E qui a droit à la prise en charge de son déménagement reçoit une somme forfaitaire égale à un mois de traitement net et, le cas échéant, d'indemnité de poste du lieu d'affectation, au sens des sections 3.9 et 3.10.

3.7 Un fonctionnaire nommé ou réaffecté pour une durée d'au moins un an à un lieu d'affectation d'une des catégories A à E qui n'a pas droit à la prise en charge de son déménagement reçoit une somme forfaitaire égale à :

a) Un mois de traitement net et, le cas échéant, d'indemnité de poste du lieu d'affectation, si la durée prévue de l'affectation est supérieure ou égale à un an mais inférieure à trois ans;

b) Deux mois de traitement net et, le cas échéant, d'indemnité de poste du lieu d'affectation, si la durée prévue de l'affectation est supérieure ou égale à trois ans.

3.8 Si le fonctionnaire nommé ou affecté à un lieu d'affectation classé A à E a droit à la prise en charge de son déménagement, il reçoit une somme forfaitaire égale à seulement un mois de traitement net et, le cas échéant, d'indemnité de poste du lieu d'affectation.

Calcul de la somme forfaitaire

3.9 Pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et les agents du Service mobile, les émoluments retenus pour le calcul de l'élément somme forfaitaire de la prime sont le traitement de base net et l'indemnité de poste applicable au lieu d'affectation de destination, à la classe et à l'échelon de l'intéressé à la date de sa nomination ou de sa réaffectation. Les fonctionnaires remplissant les conditions requises qui ont des personnes réputées à charge reçoivent une somme forfaitaire calculée sur la base des émoluments au taux applicable aux fonctionnaires ayant des personnes à charge, que celles-ci se rendent ou non au lieu d'affectation.

3.10 Dans le cas des agents des services généraux recrutés sur le plan international, le montant des émoluments retenus pour calculer la somme forfaitaire est déterminé comme suit :

a) Fonctionnaires réputés sans charges de famille : le montant de la somme forfaitaire est déterminé à partir du traitement de base net correspondant à la classe et à l'échelon de l'intéressé à la date de sa nomination ou de son affectation, majoré, le cas échéant, de la prime de connaissances linguistiques;

b) Fonctionnaires ayant droit à une indemnité pour charges de famille au titre d'un conjoint à charge : le montant mensuel de l'indemnité pour charges de famille applicable au lieu de destination est pris en considération dans le calcul de la somme forfaitaire. Si le fonctionnaire ne reçoit aucune indemnité pour charges de

famille au titre de son conjoint, c'est le montant mensuel de l'indemnité pour charges de famille payable au titre du premier enfant à charge qui est pris en considération.

3.11 Si la durée d'une affectation de moins de trois ans est portée à trois ans ou davantage, la seconde somme forfaitaire est calculée sur la base des émoluments du fonctionnaire à la date à laquelle elle devient payable.

Monnaie de paiement

3.12 L'élément somme forfaitaire de la prime est normalement payé en dollars des États-Unis, sous réserve des dispositions régissant la monnaie de paiement des traitements et indemnités (ST/AI/2001/1).

Section 4

Conditions particulières applicables lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires d'une organisation appliquant le régime commun

4.1 Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire de l'Organisation est fonctionnaire de l'Organisation ou d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies et que l'un et l'autre se rendent dans le même lieu d'affectation, à l'occasion de leur engagement, d'une affectation ou d'une mutation, aux frais de leur organisation :

- a) Chacun des deux reçoit pour son propre compte l'élément indemnité journalière de subsistance de la prime, calculé comme prévu à la section 2;
- b) L'élément indemnité journalière de subsistance payable au titre des enfants à charge se rendant au lieu d'affectation de destination est versé à celui des deux fonctionnaires qui est réputé avoir les enfants à sa charge;
- c) Une seule somme forfaitaire est versée, normalement au conjoint de plus haut niveau hiérarchique et sur la base de ses émoluments.

4.2 Lorsque les deux conjoints se rendent dans des lieux d'affectation différents, aux frais de leur organisation, à l'occasion de leur engagement, d'une affectation ou d'une mutation :

- a) Chacun des deux reçoit pour son propre compte l'élément indemnité journalière de subsistance de la prime, calculé comme prévu à la section 2;
- b) L'élément indemnité journalière de subsistance payable au titre des enfants à charge se rendant au lieu d'affectation de destination de leurs parents est versé, normalement, à celui des deux fonctionnaires qui est réputé avoir les enfants à sa charge, sauf dans le cas où un enfant accompagne l'autre parent et les deux fonctionnaires demandent que l'élément indemnité de subsistance soit versé à cet autre parent;
- c) Chacun des deux fonctionnaires perçoit l'élément somme forfaitaire qui s'applique à sa situation selon la section 3.

Section 5

Dates de paiement

5.1 L'élément indemnité journalière de subsistance de la prime dû au titre du fonctionnaire lui-même et l'élément somme forfaitaire sont normalement payables à la date effective de l'arrivée au lieu d'affectation, ou à la date du recrutement pour un engagement ouvrant droit au paiement de la prime.

5.2 L'élément indemnité journalière de subsistance de la prime dû au titre des membres de la famille remplissant les conditions requises est payable à la date d'arrivée de chacun d'eux dans le lieu d'affectation. Si le fonctionnaire demande que les membres de sa famille fassent le voyage avant sa propre arrivée dans le lieu d'affectation, l'élément indemnité de subsistance dû au titre de ces personnes est payable à compter de la date où elles remplissent les conditions requises, c'est-à-dire à la date de l'arrivée du fonctionnaire dans le lieu d'affectation.

Avance sur la somme forfaitaire

5.3 Une avance égale à 80 % du montant de la somme forfaitaire, calculé au moment du paiement de cette avance, peut être payée à un fonctionnaire affecté ou muté à un nouveau lieu d'affectation jusqu'à trois mois avant son voyage.

5.4 Aucune avance sur l'élément somme forfaitaire ne peut être versée lors d'un engagement initial.

5.5 Lorsqu'une avance est versée, le bureau de départ en informe le bureau d'arrivée, qui procède aux ajustements nécessaires à l'arrivée de l'intéressé dans son nouveau lieu d'affectation.

Section 6

Révision ou recouvrement de la prime

Retour au même lieu d'affectation

6.1 Lorsqu'un changement du lieu d'affectation officiel ou une nouvelle nomination le conduisent à revenir dans un lieu où il a déjà été en poste et où une prime d'affectation avait été versée, un fonctionnaire n'a droit à la totalité de la prime d'affectation (éléments somme forfaitaire et indemnité journalière de subsistance, le cas échéant) que si son absence a duré au moins un an. Sinon, la prime à laquelle il a normalement droit est égale au montant de la prime pour 12 mois, divisé par 12 et multiplié par le nombre de mois d'absence effective.

Affectation de moins d'un an

6.2 Si la durée de l'affectation à un nouveau lieu d'affectation est inférieure à un an, et si le Secrétaire général a décidé d'accorder à l'intéressé l'indemnité de poste et les avantages connexes, y compris la prime d'affectation, les éléments de cette prime sont versés comme suit, conformément aux dispositions de la section 1.8 et comme le veut l'alinéa c) ii) de la disposition 3.7 du Règlement du personnel :

- a) L'élément indemnité journalière de subsistance est versé en totalité;

b) Lorsqu'il est payable aux termes de la section 3, le montant de la somme forfaitaire est divisé par 12 et multiplié par le nombre de mois de l'affectation.

Si la durée de l'engagement ou de l'affectation au lieu d'affectation est portée ultérieurement à un an ou davantage, le fonctionnaire reçoit le solde du montant forfaitaire qui lui aurait été versé si la durée initialement prévue de l'affectation avait été égale ou supérieure à un an.

6.3 En application de la disposition 7.10 du Règlement du personnel, le fonctionnaire perçoit le montant normal de l'indemnité journalière de subsistance pour les périodes d'affectation en dehors de son lieu d'affectation officiel, à condition que la durée de ces périodes ne dépasse pas six mois ou, dans le cas d'une affectation à une mission hors Siège, trois mois. Toute prolongation de l'affectation entraînera, conformément à la disposition 4.8 du Règlement du personnel, le changement du lieu d'affectation et le versement de l'indemnité de poste et des avantages connexes, nonobstant l'alinéa c) de la disposition 3.7. Le changement de lieu d'affectation peut aussi donner lieu au versement d'une prime d'affectation (élément indemnité journalière de subsistance et, le cas échéant, élément somme forfaitaire), sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

a) La durée totale prévue du séjour dans le lieu d'affectation, y compris la période pendant laquelle le fonctionnaire a perçu l'indemnité journalière de subsistance, est égale à au moins 12 mois;

b) La prolongation intervient au moins six mois avant la fin prévue de l'affectation ou de la nomination au lieu d'affectation.

Néanmoins, lorsque l'indemnité journalière de subsistance a été perçue pendant six mois au maximum, ou si un fonctionnaire d'une ville siège est affecté à une mission hors Siège des Nations Unies pour une durée ne dépassant pas trois mois, et la durée totale de l'affectation prolongée est inférieure à 12 mois, y compris la période pendant laquelle il a perçu l'indemnité journalière de subsistance, le fonctionnaire n'a pas droit à l'élément indemnité journalière de subsistance. Seul l'élément somme forfaitaire de la prime est versé, conformément à la section 3 et à l'alinéa b) du paragraphe 6.2.

Réduction de la durée de l'affectation

6.4 Si, pour des raisons telles que celles évoquées au paragraphe 6.7, le fonctionnaire ne reste pas dans le lieu d'affectation pendant la durée sur la base de laquelle sa prime a été calculée, celle-ci est révisée proportionnellement et le recouvrement de la différence se fait selon les dispositions de la section 6.6.

6.5 Normalement, l'élément indemnité journalière de subsistance versé à l'arrivée au lieu d'affectation n'est pas recouvré.

6.6 Le montant de la somme forfaitaire est révisé et recouvré comme suit lorsque le fonctionnaire n'est pas resté dans le lieu d'affectation pendant la durée sur la base de laquelle la somme forfaitaire a été calculée :

a) Lorsqu'une somme forfaitaire égale à un mois de traitement a été versée et la durée du séjour dans le lieu d'affectation est inférieure à un an, le montant de la somme forfaitaire est recalculé proportionnellement à la durée du séjour par rapport à une année. Aucun recouvrement n'est effectué si le fonctionnaire reste au lieu d'affectation jusqu'à la fin de sa première année;

b) Lorsqu'une somme forfaitaire égale à deux mois de traitement a été versée et la durée du séjour dans le lieu d'affectation est inférieure à trois ans, le montant de la somme forfaitaire est révisé et recouvré comme suit :

i) Si la durée effective du séjour dans le lieu d'affectation est inférieure à un an, la somme forfaitaire correspondant au premier mois de traitement est recalculée et recouvrée ou révisée proportionnellement à la durée du séjour par rapport à une année. La totalité de la somme forfaitaire correspondant au deuxième mois est recouvrée;

ii) Si la durée effective du séjour dans le lieu d'affectation est égale ou supérieure à un an mais inférieure à deux ans, la somme forfaitaire correspondant au premier mois de traitement n'est pas recouvrée, mais celle qui correspond au deuxième mois est recouvrée en totalité;

iii) Si la durée effective du séjour dans le lieu d'affectation est supérieure à deux ans mais inférieure à trois ans, la somme forfaitaire correspondant au premier mois de traitement n'est pas recouvrée, mais celle qui correspond au deuxième mois est recalculée et recouvrée ou révisée proportionnellement à la durée effective du séjour, la troisième année (c'est-à-dire au-delà des 24 premiers mois), par rapport à 12 mois;

iv) Si la durée effective du séjour dans le lieu d'affectation est égale ou supérieure à trois ans, le montant de la somme forfaitaire n'est ni révisé ni recouvré.

Les dispositions de cette section sont résumées à l'annexe II de la présente instruction.

6.7 Le Secrétaire général peut accorder une dérogation aux dispositions du paragraphe 6.6 s'il a des raisons impérieuses de le faire, ou par humanité (problèmes de santé, par exemple, ou réduction de la durée de la nomination ou de l'affectation du seul fait de l'Organisation, c'est-à-dire en raison de la fermeture ou de la réorganisation d'un département ou bureau, ou autre cause indépendante de la volonté de l'intéressé). Dans ces cas-là, aucun élément de la prime n'est réduit proportionnellement.

Section 7

Dispositions finales

7.1 La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} mai 2012.

7.2 L'instruction administrative ST/AI/2000/17 est annulée.

Le Directeur par intérim
du Département de la gestion
(*Signé*) Warren **Sach**

Annexe I

Récapitulatif des conditions de versement de la prime d'affectation, par catégorie de lieu d'affectation

Élément indemnité journalière de subsistance

	<i>Lieux d'affectation des catégories A à E</i>	<i>Lieux d'affectation de la catégorie H</i>
Fonctionnaires ayant droit à la prise en charge des frais de déménagement ou au versement de l'élément non-déménagement	30 jours d'indemnité journalière de subsistance plus 30 jours d'indemnité journalière de subsistance à 50 % du taux plein pour chacun des membres de la famille d'un fonctionnaire recruté sur le plan international et titulaire d'une nomination autre que temporaire qui remplissent les conditions requises et ont gagné le lieu d'affectation aux frais de l'Organisation	30 jours d'indemnité journalière de subsistance plus 30 jours d'indemnité journalière de subsistance à 50 % du taux plein pour chacun des membres de la famille d'un fonctionnaire recruté sur le plan international et titulaire d'une nomination autre que temporaire qui remplissent les conditions requises et ont gagné le lieu d'affectation aux frais de l'Organisation

À ajouter : élément somme forfaitaire

	<i>Lieux d'affectation des catégories A à E</i>	<i>Lieux d'affectation de la catégorie H</i>
Uniquement les fonctionnaires ayant droit au versement de l'élément non-déménagement Uniquement les fonctionnaires recrutés sur le plan international titulaires d'une nomination autre que temporaire	Pour les affectations d'au moins un an mais inférieures à trois ans, versement d'une somme forfaitaire correspondant à un mois de traitement Pour les affectations dont la durée prévue est d'au moins trois ans, versement d'une somme forfaitaire correspondant à deux mois de traitement En cas d'affectation pour moins de trois ans portée ultérieurement à trois ans ou davantage, versement, au début de la troisième année, d'une seconde somme forfaitaire correspondant à un mois de traitement	Somme forfaitaire correspondant à un mois de traitement si la durée de l'affectation est d'au moins un an, sous réserve des dispositions de la présente instruction
Uniquement les fonctionnaires ayant droit à la prise en charge de leurs frais de déménagement	Somme forfaitaire correspondant à un mois de traitement	Aucune somme forfaitaire

Annexe II

Récapitulation des dispositions relatives à la révision et au recouvrement, à la suite de la réduction de la durée du séjour au lieu d'affectation, du montant des avances payées au titre de la prime d'affectation

<i>Montant versé</i>	<i>Durée effective du séjour</i>	<i>Révision ou recouvrement</i>
Un mois de traitement	Moins d'un an	Par tranches de un douzième
Un mois de traitement	Au moins un an mais moins de deux	Pas de recouvrement
Deux mois de traitement	Moins d'un an	Recouvrement du premier mois par tranches de un douzième et recouvrement intégral du second mois
Deux mois de traitement	Au moins un an mais moins de deux	Pas de recouvrement pour le premier mois mais recouvrement intégral du second mois
Deux mois de traitement	Plus de deux ans mais moins de trois	Pas de recouvrement pour le premier mois et recouvrement du second mois par tranches de un douzième